

## CINQUANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire IDO (No 3)

#### (Recours en révision)

#### Jugement No 681

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 645, formé par M. Fasséna Ido, le 2 février 1985;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Par jugement No 588 le Tribunal a rejeté la demande du requérant tendant à l'annulation de la décision du 23 novembre 1981 qui refusait de lui offrir un nouveau contrat. Un premier recours en révision a été rejeté le 5 décembre 1984. Le requérant présente une nouvelle demande en révision et prie le Tribunal de "reprendre" son premier jugement "sur la base des pièces et des accusations" qu'il avait portées contre son chef hiérarchique, le directeur du programme. Il invoque également une erreur matérielle qui serait contenue dans le jugement No 588.

Le Tribunal ne reprendra pas le contenu du jugement qui a rejeté le premier recours en révision. Le requérant, s'il déclare l'attaquer, ne formule, en réalité, aucun grief à ce sujet.

2. L'erreur matérielle invoquée par le requérant ne ressort pas des pièces des dossiers. Il était sans intérêt pour la solution du litige de savoir si le supérieur hiérarchique du requérant avait constaté par lui-même les manquements reprochés au requérant. Il suffisait que ces manquements existent.

Le point essentiel de l'argumentation du requérant porte sur les accusations portées contre son chef hiérarchique.

Le Tribunal a constaté que le directeur du programme "n'a tenu compte que des faits révélés par le rapport portant sur les périodes visées par sa précédente décision". Il a estimé que ces faits n'étaient pas inexacts. Il en a conclu que la décision de mettre fin à l'engagement du requérant était légalement justifiée. Le Tribunal a tenu à répondre en outre qu'il était "sans intérêt de rechercher si le requérant était fondé à invoquer à l'appui d'une allégation de partialité l'examen incomplet des faits et de son dossier par le directeur du programme...".

3. Ce raisonnement constitue le fondement du jugement No 588. Le Tribunal n'a pas méconnu l'argumentation du requérant. Il a refusé d'entrer dans la discussion des accusations portées contre le directeur du programme parce qu'elle était inutile pour la solution du litige. L'argumentation que présente une nouvelle fois le requérant conduirait, si elle était admise, à critiquer la méthode de raisonnement suivie par le Tribunal. Ce n'est pas un motif de révision recevable.

Par ces motifs et par ceux contenus dans le jugement No 645,

DECIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 19 juin 1985.

Jacques Ducoux  
André Grisel

H. Gros Espiell  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.